



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N° AU 10306

IC/2017/ 075

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE portant sur :

- la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;
 - la demande d'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ;
- ensemble des demandes présentées par la société
ATHIES METHANISATION.

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 7 juin 2016, complétée le 7 février 2017 par la société Athies Méthanisation, en vue d'obtenir :

- l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

- l'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) en date du 9 février 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 22 mars 2017 portant désignation de :

- Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA en retraite, en qualité de membre de cette commission

- Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, en qualité de membre de cette commission ;

CONSIDÉRANT que les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, sont visées notamment par la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des effluents de cette installation est aussi une activité soumise à autorisation et à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation unique et sur la demande d'épandage ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société Athies Méthanisation demande :

- l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

- l'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur le territoire des communes de CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77).

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'ATHIES-SOUS-LAON sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du mercredi 13 septembre 2017 au samedi 14 octobre 2017 inclus.**

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairies d'ATHIES-SOUS-LAON, de SEVIGNY-WALLEPPE (08) et de BASSEVELLE (77) aux heures habituelles d'ouverture.

La commission d'enquête désignée, représentée par un ou plusieurs de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
mercredi 13 septembre 2017	9H30 - 12H30	ATHIES-SOUS-LAON
jeudi 14 septembre 2017	15H00 - 18H00	SEVIGNY-WALLEPPE (08)

jeudi 14 septembre 2017	15H00 - 18H00	BASSEVELLE(77)
samedi 23 septembre 2017	14H30 - 17H30	ATHIES-SOUS-LAON
vendredi 29 septembre 2017	15H00 - 18H00	ATHIES-SOUS-LAON
mercredi 4 octobre 2017	16H00 - 19H00	ATHIES-SOUS-LAON
samedi 14 octobre 2017	10H00 - 13H00	ATHIES-SOUS-LAON

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de : ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77), dont une partie du territoire est située à moins de deux kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée et/ou concernée par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu et horaires où le dossier pourra être consulté sur poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions ;

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par monsieur le préfet de l'Aisne.

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier.

Le public pourra également les adresser à la commission d'enquête, par lettre, à la mairie d'ATHIES-SOUS-LAON, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses appréciations, suggestions et contre propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante: , ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations-ATHIES METHANISATION- Athies-sous-Laon". Elles sont transmises au commissaire enquêteur, qui les tient à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la commission d'enquête en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

La commission d'enquête peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Une réunion publique aura lieu en la salle des fêtes de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON le vendredi 22 septembre 2017 de 19H00 à 21H00. Elle sera présidée par M. Serge VERON, Président de la commission d'enquête.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans deux documents séparés et distincts du rapport ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (autorisation unique d'une part et épandage d'autre part), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairies d'ATHIES-SOUS-LAON, de SEVIGNY-WALLEPPE (08) et de BASSEVELLE (77) de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une

seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande d'autorisation d'épandage au titre du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Des informations peuvent être demandées auprès de Messieurs Jean-Marc PAPIN et Philippe PAPIN, co-gérants de la société ATHIES METHANISATION, dont le siège social est situé 3 ruelle du Puits Bas 02340 SOIZE, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes d'ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77), seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête, pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA en retraite, et Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de

l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77), ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées, au préfet du département des Ardennes, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au préfet du département de Seine-et-Marne ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

2 8 JUIN 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

